

COMPTE RENDU DU CONSEIL SYNDICAL

Syndicat Mixte des 6 Rivières

SEANCE DU 08 DECEMBRE 2022

Date de la convocation: 29 Novembre 2022

Date d'affichage: 12 Décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le huit Décembre à quatorze heures, le Conseil Syndical du Syndicat Mixte des Six rivières, s'est réuni à la salle des fêtes de Hortes sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe BIANCHI.

Présents : Pierre BASTOUL, Jean-Philippe BIANCHI, Éric VIARDOT, Daniel GUERRET, Ghislain DE TRICORNOT, Jany GAROT, Nicolas PIERRE, Pierre **PATE**, **Christian GUILLAUME** ;

Absents : Jean-Louis BILLY, André CHEVALLIER, Patrick DOMECH, Jean-François GUENIOT, Régis BIZINGRE ;

Représenté : DEGRENAND Bruno par GUILLAUME Christian ;

Monsieur Éric VIARDOT a été nommé secrétaire de séance

La séance est déclarée ouverte.

2022_068. BUDGET PRINCIPAL : FIXATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS ;

Monsieur le Président rappelle que l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

L'instruction M14 rend obligatoire l'amortissement des biens.

Il propose d'adopter les durées d'amortissement suivantes :

Biens à amortir	Durée
Logiciels informatique	2 ans
Matériel informatique	3 ans
Engins de travaux, véhicules	4 ans
Frais d'études non suivis de travaux	5 ans
Matériels et outillage	6 ans
Matériels de téléphonie	2 ans
Mobilier / Matériel de bureau	6 ans
Installations de voirie < 15 000 €	15 ans
Installations de voirie > 15 001 € à 30 000 €	20 ans
Installations de voirie > à 30 000€	30 ans
Plantations < 15 000 €	15 ans
Plantations > 15 001 € à 30 000 €	20 ans
Plantations > à 30 001 €	30 ans
Agencements et aménagements des cours d'eau < 15 000 €	15 ans
Agencements et aménagements des cours d'eau > 15 001 € à 30 000 €	20 ans
Agencements et aménagements des cours d'eau > 30 001€ à 50 000 €	30 ans

Agencements et aménagements des cours d'eau > 50 001 €	50 ans
Autres agencements et aménagements de terrains < 15 000 €	15 ans
Autres agencements et aménagements de terrains > 15 001 € à 30 000 €	20 ans
Autres agencements et aménagements de terrains > 30 001€ à 50 000 €	30 ans
Autres agencements et aménagements de terrains > 50 001 €	50 ans

Le conseil syndical décide à l'unanimité :

- **D'annuler** les délibérations 2022_66 et 2022_54 et de les remplacer par la présente ;
- **D'adopter** les durées d'amortissement comme ci-dessus ;
- **De mandater** le Président pour signer toutes pièces utiles à cette affaire.

2022_69. AMORTISSEMENTS DES SUBVENTIONS NON AFFECTÉES ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'instruction M14 qui rend obligatoire l'amortissement des biens ;

Le Syndicat mixte des 6 rivières a été créé par la fusion de quatre syndicats dont la population de chacun était inférieure à 3 500 habitants, ils n'avaient donc pas l'obligation d'amortir certains biens. Le SM6R ayant une population supérieure à 3 500 habitants au 1er janvier 2022, il convient d'amortir les immobilisations et les subventions afférentes, et de rattraper les amortissements et reprises de subventions antérieurs par opération d'ordre non budgétaire.

Les subventions des anciens Syndicat qui sont dit « non affectées » seront amorties sur une période de 10 ans à compter de l'année d'entrée dans le patrimoine de celui-ci.

Le conseil syndical décide à l'unanimité :

- **De mandater** le Président pour signer toutes pièces utiles à cette affaire ;
- **D'accepter** les modifications du tableau annexé pour les subventions non affectées ;
- **D'autoriser** le Président à émettre les certificats administratifs pour rattraper de façon rétroactives les reprises des amortissements ;

2022_70. DÉCISION MODIFICATIVE N°3 AU BUDGET PRINCIPAL ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Budget Primitif voté le 24 Février 2022 ;
VU la Décision modificative n°1 au budget principal votée le 21 Juin 2022 ;
VU la Décision modificative n°2 au budget principal votée le 22 Septembre 2022 ;

Une décision modificative n°3 au budget principal est nécessaire pour régulariser les écritures d'amortissements des Syndicats dissous.

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
Compte	Chapitre	Montant	Compte	Chapitre	Montant
6811	042	42 197	777	042	5 959
023	023	-36 238			
Total fonctionnement		5 959	Total fonctionnement		5 959
SECTION INVESTISSEMENT					
1322	13	30 597	021	021	-36 238
1323	13	103 374	28121	040	21 325
1326	13	7 335	28128	040	614
1328	13	142 837	281538	040	115
13241	13	30 632	28158	040	20 143
13913	040	1 434	1312	13	30 597
13916	040	153	1313	13	103 374
13918	040	4 372	1316	13	7 335
			1318	13	142 837
			13141	13	30 632
Total investissement		320 734	Total investissement		320 734

Le conseil syndical décide à l'unanimité :

- **D'autoriser** le Président à procéder aux ouvertures de crédit ci-dessous et constituant la Décision Modificative n°3 ;
- Que cette décision modificative **s'équilibre** en dépenses et en recettes comme ci-dessus.

2022_71. Modalités de l'appel à cotisation pour l'année 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2021-00143, en date du 21 décembre 2021, portant création du Syndicat Mixte des Six Rivières issu de la fusion du Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Aménagement du Saôlon, du Syndicat Mixte du Vannon et de la Gourgeonne, du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique et d'Entretien de la Rivière « La Resaigne » et du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Amance et de ses affluents, dénommé « Syndicat Mixte des Six Rivières » à compter du 1er janvier 2022 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

Le Président expose que le Syndicat est en procédure d'extension afin d'avoir l'ensemble de la compétence GEMAPI sur la totalité des bassins versants des six rivières incluses dans le Syndicat. Cette procédure devrait prendre fin le 01 juillet 2023. La question s'est alors posée sur les modalités de contributions des différents adhérents au syndicat des six rivières pour l'année 2023, étant donné que le périmètre sera modifié en cours d'année. En effet, une fois l'intégration des zones blanches, le pourcentage de participation entre les différents membres du syndicat sera modifié (voir tableau ci-dessous).

	Répartition actuelle	Répartition finale (objectif, au 01 juillet 2023)
CCAVM	3%	2%
CCHVS	16%	19%
CC4R	11%	18%
CCGL	6%	4%
CCSF	65%	56%
CCVSCO	0%	2%

Pour que la participation des membres au syndicat soit le plus cohérent avec le périmètre, le choix retenu est de faire deux appels à contribution différent. Un premier sur la période du 01 Janvier 2023 au 30 Juin 2023 correspondant à 50 % du produit attendu par la contribution des adhérents. Ce premier appel sera fait en fonction du périmètre du syndicat au 01 janvier 2023.

Le second appel, se fera sur la base du périmètre étendu et correspondra au 50% restant du produit attendu. Il sera fait au 01 Juillet 2023.

Le conseil syndical décide à l'unanimité :

- **De valider** le principe de réaliser deux demandes de participation aux adhérents ;
- **De valider** les modalités et les périodes des deux demandes.

2022_72. Détermination du montant de l'appel à cotisation pour l'année 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2021-00143, en date du 21 décembre 2021, portant création du Syndicat Mixte des Six Rivières issu de la fusion du Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Aménagement du Saôlon, du Syndicat Mixte du Vannon et de la Gourgeonne, du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique et d'Entretien de la Rivière « La Resaigne » et du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Amance et de ses affluents, dénommé « Syndicat Mixte des Six Rivières » à compter du 1er janvier 2022 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

Il est rappelé que les cotisations sont calculées au prorata du nombre d'habitants dans le bassin versant pour 50% et pour les 50% restants, au prorata du linéaire de cours d'eau concerné par le territoire. En rapport avec la délibération précédente, deux appels à la cotisation seront réalisés, le premier pour la période du 01/01/2023 au 30/06/2023 et la deuxième du 01/07/2023 au 31/12/2023.

Le tableau ci-dessous détaille, pour la première période de cotisation, le pourcentage de répartition par communautés de communes, le coût par communauté de communes et le coût par habitant pour chaque communauté de communes.

	1ère période : 01/01 - 30/06		
	Répartition	Coût	Coût / habitant
CCAVM	3%	2 400 €	0.26 €
CCHVS	16%	15 360 €	1.80 €
CC4R	11%	10 560 €	1.09 €
CCGL	6%	5 280 €	0.25 €
CCSF	65%	62 400 €	3.83 €
CCVSCO	0%	0 €	0.00 €
Total		96 000 €	

Pour la deuxième période :

	2ème période : 01/07 - 31/12		
	Répartition	Coût	Coût / habitant
CCAVM	1.5%	1 440 €	0.16 €
CCHVS	19,0%	18 240 €	2.14 €
CC4R	17.5%	16 800 €	1.73 €
CCGL	4.0%	3 840 €	0.18 €
CCSF	56.0%	53 760 €	3.30 €
CCVSCO	2.0%	1 920 €	0.16 €
Total		96 000 €	

Soit au total :

	Total
CCAVM	3840.00 €
CCHVS	33 600.00 €
CC4R	27 360.00€
CCGL	9 120.00 €
CCSF	116 160.00 €
CCVSCO	1 920.00 €
Total	192 000.00 €

Pour compléter, le territoire du syndicat comportant 28 025 habitants, cela représente un coût de 6,85 € par habitant.

Le conseil syndical décide à l'unanimité :

- **De valider** les demandes de contributions précitées ;
- **De notifier** la présente délibération aux EPCI concernés.

2022_73. Remboursement des frais repas lors des déplacements pour l'exercice des missions principales ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article L.2 du code général de la fonction publique ;

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

M. Le Président rappelle au conseil que les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission ; action de formation statutaire ou de formation continue) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas exposés dans ce cadre.

Depuis le 01 janvier 2020, la prise en charge est fixée à 17,50 € par repas, qu'il s'agisse du repas du midi ou de celui du soir.

Le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 autorise les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (17,50 €).

Le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (factures, tickets) auprès de l'ordonnateur de la collectivité.

M. le Président propose de mettre en place ce système de remboursement au réel.

Le conseil syndical décide à l'unanimité :

- **D'instaurer** un remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire.

2022_74. Demande de subvention à la région Bourgogne Franche Comté pour le financement du poste de Directeur ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2021-00143, en date du 21 décembre 2021, portant création du Syndicat Mixte des Six Rivières issu de la fusion du Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Aménagement du Saôlon, du Syndicat Mixte du Vannion et de la Gourgeonne, du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique et d'Entretien de la Rivière « La Resaigne » et du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Amance et de ses affluents, dénommé « Syndicat Mixte des Six Rivières » à compter du 1er janvier 2022 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

Le contrat de rivière du territoire des six rivières, signé depuis le 08 Décembre 2022 intègre de nombreuses actions nécessitant un personnel technique pour mener à bien ces actions et de manière plus générale animer le contrat.

Ce personnel technique est à la charge du syndicat. Actuellement les deux postes sont en parties subventionnés par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.

La région Bourgogne Franche Comté peut également participer au financement d'un des postes sous conditions de réaliser à minima deux actions sur leur territoire l'année de leur participation.

Pour l'année 2023, les actions seraient les suivantes :

- Lancement de la maîtrise d'œuvre pour le projet de restauration hydromorphologique du Vannon à Roche et Raucourt ;
- Lancement d'une étude projet (pour réaliser une action de restauration en 2025 ou 2026) sur le bassin versant de la Gourgeonne.

La participation de la région BFC serait à hauteur de 10% d'un poste parmi les deux postes techniques du syndicat. Il est proposé de porter la demande sur le poste en lien avec la direction du syndicat. L'aide pourrait alors atteindre un montant de 4 330 €

Le conseil syndical décide à l'unanimité :

- **D'autoriser** le président à solliciter la région Bourgogne Franche Comté pour une demande de subvention concernant l'animation du contrat du territoire des six rivières ;

2022_75. Recours à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le projet de restauration de la continuité écologique à Anrosey ;
--

VU l'arrêté préfectoral n°52-2021-00143, en date du 21 décembre 2021, portant création du Syndicat Mixte des Six Rivières issu de la fusion du Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Aménagement du Saôlon, du Syndicat Mixte du Vannon et de la Gourgeonne, du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique et d'Entretien de la Rivière « La Resaigne » et du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Amance et de ses affluents, dénommé « Syndicat Mixte des Six Rivières » à compter du 1er janvier 2022 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

Le syndicat mixte des six rivières porte un projet de restauration de la continuité écologique en lien avec la commune d'Anrosey.

De plus, le syndicat adhère au service d'assistance technique du conseil départemental 52, ces derniers proposent des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Le président propose de solliciter ce service concernant ce projet, cela permettra aux agents du syndicat de consacrer davantage de temps aux projets de plus grandes ampleurs que le syndicat est actuellement en train de porter.

Le conseil syndical décide à l'unanimité :

- **D'autoriser** le président à solliciter le Service d'assistance technique du conseil départemental pour une mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage ;
- **D'autoriser** le président à signer tout document pour la mise en application de cette délibération

La séance est levée à 14h50